

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAU C 2
(Amendes.)**

BUREAU D 1

**Numéros dans les séries spéciales:
1961 TM — 718 TOM**

**INSTRUCTION N° 69-143 - A 6
du 29 Décembre 1969**

CLASSEMENT

A 6

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

SERVICES DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

APPLICATION DE LA NOUVELLE COMPTABILITE DE L'ETAT

ET SIMPLIFICATIONS DE PROCEDURES COMPTABLES

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	TPC RF	P	TOM
PRO	EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	PA	ACT	AET

DIFFUSION

G

43

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERCEPTEURS	5
1° Prise en charge extra-comptable des titres exécutoires	5
2° Recouvrement des produits pris en charge	5
3° Transport aux surséances et annulation	6
A. — Transport aux surséances	6
B. — Annulation	7
4° Etablissement par le percepteur de l'état des restes à recouvrer ...	8
5° Recouvrements effectués pour le compte du comptable centralisateur	10
6° Recouvrements effectués pour le compte de divers comptables ...	11
7° Renseignements donnés par les percepteurs en ce qui concerne certains recouvrements	11
II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTABLES CENTRALISATEURS	12
Première section. — Recettes	12
1° Produits donnant lieu à une prise en charge comptable ou extra-comptable	12
2° Produits ne donnant pas lieu à une prise en charge comptable ou extra-comptable	14
3° Produits recevant une imputation particulière	14
4° Justifications produites au juge des comptes	16
5° Apurement des titres exécutoires pris en charge	17
6° Renseignements donnés par le comptable centralisateur ou le Trésorier-Payeur Général sur certains recouvrements	18
Deuxième section. — Dépenses	
1° Dépenses imputées au budget général	18
2° Dépenses non imputées au budget général	19
III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES	20
1° Clôture des opérations de la gestion 1969	20
2° Prises en charge des restes à recouvrer en 1970	21

INTRODUCTION

1 L'instruction n° 69-124 P-R du 5 novembre 1969 a informé les comptables du Trésor de l'application d'une nouvelle comptabilité de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1970, et a exposé les principes généraux de la comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat à compter de cette date. Ces principes, appliqués à la comptabilité des amendes et condamnations pécuniaires, entraînent la modification de certaines règles actuellement suivies en la matière.

2 D'autre part — conformément à l'action systématiquement entreprise en vue d'alléger les tâches des postes comptables — diverses simplifications sont apportées aux dispositions actuelles.

3 La présente instruction a pour objet de porter ces modifications et simplifications à la connaissance des comptables du Trésor : le plan suivi est celui du titre 9 de l'instruction A 6 sur les services des amendes et condamnations pécuniaires, dans laquelle les nouvelles dispositions seront intégrées ultérieurement.

Les principales modifications et simplifications apportées à compter du 1^{er} janvier 1970, au système actuel sont les suivantes :

- Au regard du budget général, les opérations sont toujours suivies par gestion ; mais, dans la comptabilité des comptables du Trésor, elles sont suivies par année : année courante, année précédente, et années antérieures. Cette réforme a pour effet, notamment, de supprimer les reports des restes à recouvrer d'une année sur l'autre, et de modifier les règles d'établissement de certains documents, notamment les états des restes à recouvrer : c'est ainsi que la date d'établissement de ceux-ci est reportée au 30 septembre de l'année suivant celle de la prise en charge.
- Les amendes et condamnations pécuniaires recouvrées en vertu de titres exécutoires pour le compte de l'Etat font l'objet, en règle générale, dans les écritures des comptables centralisateurs, d'une prise en charge comptable pour la part revenant à l'Etat (subdivision « Amendes civiles, pénales, administratives »). En revanche, les sommes revenant à des tiers (subdivision « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes ») ne sont comptabilisées qu'au stade de l'encaissement et du versement aux diverses parties prenantes, sans faire l'objet d'une prise en charge comptable.
- En application de la réglementation actuelle, les sommes recouvrées, par les comptables du Trésor au titre des amendes et condamnations pécuniaires, sont imputées à trois lignes du compte « Produits divers du budget général » :
 - les frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants mis à la charge des parents des mineurs intéressés par les décisions des juridictions répressives sont imputées à la ligne « Etablissements d'éducation surveillée » ;
 - les condamnations pécuniaires infligées à la diligence du service du commerce intérieur et des prix sont imputées à la ligne « Produits des amendes et condamnations pécuniaires infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix » ;
 - toutes les autres condamnations pécuniaires sont imputées à la ligne « Produits des amendes et condamnations pécuniaires ».

A compter du 1^{er} janvier 1970, toutes les condamnations pécuniaires recouvrées par les comptables directs du Trésor seront imputées à la ligne « Produits des amendes et condamnations pécuniaires » du compte « Produits divers ». La ligne du compte « Produits divers », « Produits des amendes et condamnations pécuniaires infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix », est donc supprimée, et la ligne de ce compte, « Etablissements d'éducation surveillée », ne comprend plus les frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants recouverts en vertu d'extraits de décisions de juridictions répressives (mais elle comprend toujours les autres recettes, étrangères aux condamnations, des établissements d'éducation surveillée = produit de la vente des produits des Etablissements, prestations familiales des mineurs...).

La rubrique « Amendes et condamnations pécuniaires » ne présente donc plus que les deux subdivisions suivantes : « Amendes civiles, pénales, administratives et autres éléments de condamnation », dont le produit revient à l'Etat, et « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes », dont le produit revient soit, dans quelques cas, à l'Etat, soit à des tiers.

- L'émargement des recettes effectuées sur le bordereau de prise en charge des extraits devient facultatif.
- Les admissions aux surséances ne donnent plus lieu à des opérations de recette et de dépense, mais à une simple réduction des prises en charge.
- Les propositions d'admission aux surséances et d'annulation sont présentées simultanément.
- Afin que l'Administration centrale puisse suivre l'apurement des extraits de jugements et d'arrêts, les Trésoriers-Payeurs Généraux adressent chaque année à la Direction de la Comptabilité publique, dans les dix premiers jours du mois de mars, un état indiquant à la date du 31 décembre la situation du recouvrement des titres pris en charge depuis plus de trois ans à cette date.

*

* *

I. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERCEPTEURS

- 4** Les percepteurs recouvrent des amendes et condamnations pécuniaires en vertu de titres exécutoires, et ils effectuent des encaissements à ce titre pour le compte du comptable centralisateur.

1° PRISE EN CHARGE EXTRA-COMPTABLE DES TITRES EXECUTOIRES

- 5** Les amendes et condamnations pécuniaires recouvrées en vertu de titres exécutoires ne donnent pas lieu à une prise en charge comptable dans les écritures des percepteurs, mais seulement à une prise en charge extra-comptable, faite par le comptable centralisateur sur le bordereau de prise en charge des extraits de jugements n° 1.40. Les comptables enregistrent seulement les recettes effectuées. Ils établissent chaque année un état des restes à recouvrer de l'année précédente, et le mettent périodiquement à jour.
- 6** Les divers titres exécutoires (extraits des jugements et arrêts des cours et des tribunaux, et des décisions de l'autorité administrative, avis de révocation de sursis, attestations de paiement des arrérages de rentes ou pensions, intérêts de retard et frais de poursuites) continuent à être enregistrés par le comptable centralisateur, selon les règles actuelles, sur le bordereau de prise en charge des extraits de jugements n° 1.40, établi en double exemplaire, les colonnes 14 « Education surveillée » et 15 « Prix et ravitaillement », qui subsistent encore sur l'imprimé de 1970, n'étant plus servies.
- 7** Les extraits des jugements et arrêts et des décisions de l'autorité administrative ainsi que les attestations de paiement des arrérages de pensions ou de rentes sont toujours pris en charge au titre de l'année courante.
- 8** Les intérêts de retard et les frais de poursuites sont pris en charge au titre de la même année que l'extrait de jugement ou arrêt correspondant. Lorsqu'ils se rapportent à des pénalités prises en charge au titre de l'année précédente ou des années antérieures, ils font l'objet d'un bordereau n° 1.40 spécial, qui doit être rattaché à l'année concernée.

2° RECOUVREMENT DES PRODUITS PRIS EN CHARGE

A. — Enregistrement des recettes.

- 9** A la fin de chaque journée, le percepteur enregistre sur le grand-livre auxiliaire P. 16 les recettes effectuées au titre des amendes et condamnations pécuniaires et inscrites aux journaux divisionnaires à souches, journal à souche P-1 AP, P. 1/A/R/P ou P. 1 B, ou journal des recettes par chèques postaux et par chèques bancaires P. 14.
- 10** Les recettes sont comptabilisées au crédit du compte 390.3 « Compte courant entre comptables centralisateurs et comptables du Trésor non centralisateurs », sous-compte 390.30 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs », rubrique 390.301 « Amendes et condamnations pécuniaires ».

- 11 Les recouvrements sont suivis par année de prise en charge — année courante, année précédente et années antérieures — (1) et ventilés en deux subdivisions :
- amendes civiles, pénales, administratives et autres éléments de condamnation (condamnations pécuniaires revenant à l'Etat et dont le produit est affecté au budget général) ;
 - divers services, collectivités ou organismes (condamnations pécuniaires revenant à l'Etat, mais dont le produit n'est pas affecté au budget général, et condamnations pécuniaires perçues pour le compte de tiers).
- 12 Les encaissements, effectués au titre des frais de poursuites, sont toujours imputés à la subdivision « Amendes civiles, pénales, administratives ».
- 13 Les recettes sont ventilées par année et par subdivision. L'émargement des recettes effectives peut être effectué uniquement sur les extraits de jugements et d'arrêts, mais le montant des sommes annulées ou admises en surséances doit toujours être inscrit sur les bordereaux 1.40, colonnes 7 et 8.

B. — Notification des recouvrements au comptable centralisateur.

- 14 Les recouvrements sont notifiés chaque semaine au comptable centralisateur, par un bordereau de règlement P. 213 B, dont le total indique le montant des sommes imputées à la rubrique 390.301 « Amendes et condamnations pécuniaires », du compte 390.3, sous-compte 390.30.
- 15 Le bordereau P. 213 B, arrêté au jour fixé par le comptable centralisateur, comporte l'inscription par année et par subdivision, des recouvrements de la semaine. Il est, en outre, établi, à la date du dernier jour du mois, un P. 213 B spécial mentionnant les recouvrements réalisés depuis l'arrêté du précédent P. 213 B.
- 16 Les extraits intégralement recouverts sont, jusqu'au 31 décembre, conservés à la perception où ils sont classés dans l'ordre des numéros d'enregistrement aux bordereaux de prise en charge.
- Lors de la notification des recouvrements effectués au 31 décembre de chaque année, les extraits recouverts en totalité sont transmis au comptable centralisateur qui doit les conserver 30 ans dans ses archives.

3° TRANSPORT AUX SURSEANCES ET ANNULATION

A. — Transport aux surséances.

- a) **ETABLISSEMENT PAR LE PERCEPTEUR DES PROPOSITIONS DE TRANSPORT AUX SURSEANCES, EXAMEN PAR LE COMPTABLE CENTRALISATEUR, ET DÉCISION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL**
- 17 L'établissement des propositions de transport aux surséances, leur examen par le comptable centralisateur, et la décision du Trésorier-Payeur Général interviennent dans les conditions actuellement en vigueur.
- Les états des propositions d'annulations et de transport aux surséances P. 459 (cf. annexe n° 1) sont établis, par année de prise en charge, aux dates actuellement prévues.
- (1) En 1970, la distinction par année de prise en charge ne portera que sur l'année courante et l'année précédente, les années antérieures étant confondues avec l'année précédente.

b) EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

- 18** Les bordereaux de prise en charge sont annotés conformément aux règles actuelles.
- 19** En outre, le comptable centralisateur mentionne à l'encre rouge, dans la colonne 12, et, le cas échéant, dans la colonne 13, sur un bordereau de prise en charge des extraits n° 1.40 de l'année courante, ou sur un bordereau n° 1.40 spécial établi au titre des années précédente ou antérieures, en une seule ligne, le montant des sommes transportées aux surséances et réduit les prises en charge à due concurrence, suivant qu'il s'agit de condamnations pécuniaires de l'année courante, de l'année précédente, ou des années antérieures.
- 20** Il conserve un exemplaire de l'état des propositions de transports aux surséances, et renvoie l'autre au percepteur avec le bordereau n° 1.40 ; ce comptable doit conserver à l'appui du bordereau ce document, qui permet de contrôler l'émarquage.
- 21** Le bordereau spécial n° 1.40, établi au titre de l'année précédente ou des années antérieures, est rattaché aux bordereaux de l'année intéressée.
- 22** Les encaissements au titre des condamnations pécuniaires et des frais de poursuites, constatés entre l'envoi de l'état des propositions de transport aux surséances au comptable centralisateur et le renvoi de ce document, sont imputés au compte 496 « Imputation provisoire de recettes », rubrique « Recettes à régulariser ». La régularisation de ces recettes est opérée, dès réception de ce document, par imputation à la rubrique 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires » du compte 390-3, sous-compte 390-30 :
- sous-rubrique « Amendes, année courante, ou année précédente, ou années antérieures, de la subdivision « Amendes civiles, pénales, administratives », si la proposition d'admission aux surséances de la condamnation pécuniaire a été rejetée ;
 - sous-rubrique, « Amendes sans prise en charge », subdivision « Autres produits » si, la condamnation a été admise aux surséances, les recouvrements au titre des condamnations pécuniaires et des frais de poursuites admis aux surséances étant effectués pour le compte du comptable centralisateur.

B. — Annulation.

a) ÉTABLISSEMENT PAR LE PERCEPTEUR DES PROPOSITIONS D'ANNULATION

- 23** Les propositions d'annulation sont établies en même temps et sur les mêmes imprimés que les propositions d'admission aux surséances.
- Le percepteur porte sur l'état des propositions d'annulation et de transport aux surséances P. 459 dans les colonnes 2, 3 ou 4, les produits dont le recouvrement est abandonné et dont il propose, en conséquence, l'annulation, et y annexe les pièces justificatives.

b) EXAMEN PAR LE COMPTABLE CENTRALISATEUR

- 24** Le comptable centralisateur procède à un examen des propositions d'annulation des comptables de son arrondissement, et les transmet au Trésorier-Payeur Général.

INSTRUCTION
N° 69-143-A 6
du
29 déc. 1969.

c) DÉCISION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

- 25** Le Trésorier-Payeur Général modifie, le cas échéant, les imputations, proposées par le percepteur et le comptable centralisateur, en indiquant les motifs de rejet des propositions, et arrête le montant des annulations acceptées. Il conserve un exemplaire de l'état des propositions de transport aux surséances et d'annulation.
- 26** Le comptable centralisateur mentionne, à l'encre rouge, dans les colonnes 12 et, le cas échéant, 13, sur un bordereau de prise en charge des extraits n° 1.40 de l'année courante, ou sur un bordereau spécial établi au titre des années précédentes ou antérieures, en une seule ligne, le montant des sommes annulées, qui vient en réduction des prises en charge constatées antérieurement, selon qu'il s'agit de condamnations pécuniaires de l'année courante, de l'année précédente, ou des années antérieures. Il renvoie au percepteur le second exemplaire du bordereau de prise en charge et de l'état des propositions d'annulations et de transport aux surséances. Ce comptable conserve l'état visé qui permet de contrôler l'émargement.

**4° ETABLISSEMENT PAR LE PERCEPTEUR
DE L'ÉTAT DES RESTES A RECOUVRER**

- 27** Le percepteur établit, par article, à la date du 30 septembre de la seconde année un état des restes à recouvrer sur les amendes et condamnations pécuniaires.

A. — Contexture des états des restes à recouvrer.

- 28** Les états des restes à recouvrer P. 461 (cf. annexe n° 2) sont établis à la fois pour le principal et pour les frais de poursuites. Ils sont distincts par année.
- 29** Sont mentionnés : le numéro du sommier, les sommes restant à recouvrer en distinguant, le cas échéant, l'Etat et les divers bénéficiaires et le total.
- 30** Lors des mises à jour ultérieures de l'état sont portés les prises en charge, les annulations (celles-ci en rouge), les admissions en surséance, les recouvrements intervenus depuis le précédent arrêté et la somme restant à recouvrer à la date de la mise à jour ; les articles apurés disparaissent donc de l'état ; les recouvrements peuvent être portés à l'état des restes à recouvrer au fur et à mesure de leur constatation.

B. — Date d'établissement et de mise à jour des états des restes à recouvrer.

a) DATE D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DES RESTES

- 31** L'état des restes à recouvrer sur les extraits pris en charge au titre d'une année doit être établi au 30 septembre de l'année suivante.
- 32** Les états des restes à recouvrer doivent être produits, à la recette des finances, le 30 novembre de l'année suivant l'année de prise en charge ; une copie de chaque état est envoyée au comptable centralisateur.

Avant cette date, ce comptable peut, chaque fois qu'il le juge utile, et notamment, en cas de remise de service, demander en communication l'état en original.

b) MISE A JOUR DES ÉTATS DES RESTES

- 33** Les états des restes doivent être mis à jour le 31 décembre de chaque année, et communiqués au comptable centralisateur.

C. — Rapprochement des états des restes et des écritures.

- 34** Les restes à recouvrer d'après les états des restes sont rapprochés avec les restes à recouvrer d'après les écritures.

Tant que les recouvrements sont suivis directement par année, le rapprochement se fait par année.

Lorsque les recouvrements ne sont plus suivis par année, mais sont constatés globalement à la subdivision concernée de la sous-rubrique « Amendes, années antérieures » de la rubrique 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires », le rapprochement se fait entre les restes à recouvrer de cette subdivision et les restes à recouvrer des états des restes de l'ensemble des années fusionnés à cette subdivision.

- 35** Les différences entre les états des restes à recouvrer et les écritures sont régularisées selon les règles actuelles : le montant des différences en plus est imputé à la rubrique 390.302 « Recettes diverses du Trésor », b) « Recettes sans prise en charge, encaissements divers, reliquats divers » et le montant des différences en moins est versé par le comptable, de ses deniers personnels.

D. — Restes à recouvrer repris en écriture au 1^{er} janvier.

- 36** A la fin de chaque année, le percepteur établit et adresse au comptable centralisateur une situation présentant les résultats des opérations relatives aux amendes et condamnations pécuniaires prises en charge sur titres exécutoires, et effectuées au cours de l'année, P. 475 (1) (cf. annexe 3).

Sur cette situation figurent pour l'année courante, pour l'année précédente et pour les années antérieures, les deux rubriques où sont susceptibles d'être imputées les amendes et condamnations pécuniaires prises en charge en vertu de titres exécutoires, annulées, admises en surséances et recouvrées :

1. Amendes civiles, pénales, administratives et autres éléments de condamnation ;
2. Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes.

Pour chaque rubrique, le comptable indique le montant :

- des titres pris en charge (prise en charge comptable et extra-comptable) ;
- des titres annulés ;
- des titres à apurer ;
- des sommes admises aux surséances ;
- des recouvrements effectifs ;
- des restes à recouvrer.

- 37** Dès réception de ce document et après contrôle, le comptable centralisateur inscrit pour chaque année sur un bordereau de prise en charge n° 1.40, établi en double exemplaire, en une seule ligne et par subdivision, le montant des restes à recouvrer au 31 décembre.

Il adresse un exemplaire de ce bordereau au percepteur qui le classe dans la reliure de l'année considérée.

(1) Les imprimés P. 475 seront adressés aux comptables dans le courant de la seconde quinzaine du mois de janvier.

**5° RECOUVREMENTS EFFECTUES POUR LE COMPTE
DU COMPTABLE CENTRALISATEUR**

- 38** Les percepteurs encaissent pour le compte des comptables centralisateurs :
- des pénalités et frais perçus sans prise en charge extra-comptable préalable ;
 - des consignations diverses ;
 - des frais de poursuites sur commissions extérieures.

- 39** Les dispositions actuelles concernant l'enregistrement et l'imputation des recettes, l'établissement des relevés correspondants ainsi que les pièces justificatives restent applicables, seuls les comptes sont modifiés, ainsi que le mode de notification des recettes au comptable centralisateur.

A. — Pénalités et frais perçus sans prise en charge extra-comptable préalable.

- 40** Les encaissements sont toujours constatés à l'année courante, et ils sont imputés par les comptables centralisateurs au titre des amendes et condamnations pécuniaires ou au titre des recettes accidentelles, selon les règles actuelles.

Les produits encaissés sans prise en charge extra-comptable préalable au titre des amendes et condamnations pécuniaires sont inscrits en recettes à la sous-rubrique « Amendes sans prise en charge » de la rubrique 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires ».

B. — Consignations diverses.

- 41** Les consignations versées à la caisse du percepteur pour certaines infractions et encaissées au titre des recouvrements effectués pour le compte du comptable centralisateur sont imputées à la rubrique 390-302 « Recettes diverses du Trésor », b) « Recettes sans prise en charge », « Fonds consignés au Trésor ».

C. — Frais de poursuites sur commissions extérieures.

- 42** Les frais de poursuites sur commissions extérieures sont imputés à la rubrique 390.302 « Recettes diverses du Trésor », a) « Recettes recouvrées sur prise en charge, autres recettes sur titres intéressant le service du recouvrement ».

D. — Notification des recouvrements au comptable centralisateur.

- 43** Les encaissements constatés sont notifiés chaque semaine au comptable centralisateur par le bordereau de règlement P. 213 B, avec les recouvrements effectués sur titre, ou P. 213 C, en ce qui concerne les recouvrements imputés à la rubrique 390.302.
- 44** Les relevés et pièces justificatives habituels sont annexés à ce bordereau.

**6° RECOUVREMENTS EFFECTUES POUR LE COMPTE
DE DIVERS COMPTABLES**

A. — Encaissements pour le compte d'autres perceptions.

- 45** Les encaissements effectués au titre des commissions extérieures ou des contributions extérieures sont imputés au compte 496 « Imputation provisoire de recettes » (recettes à transférer à une date déterminée).

**B. — Encaissements pour le compte des receveurs de l'enregistrement belge
ou luxembourgeois.**

- 46** Les condamnations pécuniaires recouvrées pour le compte d'un receveur de l'enregistrement belge ou luxembourgeois doivent être immédiatement transférées à ce comptable. Par suite, elles sont imputées au compte 496 « Imputation provisoire de recettes » (recettes à transférer à une date déterminée).

**7° RENSEIGNEMENTS DONNES PAR LES PERCEPTEURS
EN CE QUI CONCERNE CERTAINS RECOUVREMENTS**

Les modifications suivantes sont apportées aux règles actuelles.

A. — Pénalités prononcées en matière de commerce intérieur et de prix.

- 47** Les avis de recouvrement des amendes sanctionnant les infractions en matière économique sont adressés au directeur départemental du commerce intérieur et des prix par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur Général (cf. *infra* n°s 80 et 81).

B. — Condamnations pour délits de chasse non acquittés.

- 48** Le relevé des débiteurs qui ne se sont pas libérés des condamnations prononcées en matière de délits de chasse P. 458 est adressé au comptable centralisateur (au Trésorier-Payeur Général dans l'arrondissement chef-lieu) le 15 mai de chaque année. Ces relevés sont, ensuite, transmis au sous-préfet ou au préfet.

II. — DISPOSITION CONCERNANT LES COMPTABLES CENTRALISATEURS

49 Les titres de perception relatifs aux amendes et condamnations pécuniaires revenant à l'Etat font, dans la comptabilité du comptable centralisateur, l'objet d'une prise en charge comptable. Toutefois, lorsque les recouvrements doivent recevoir une imputation particulière (certaines condamnations perçues pour le compte de l'Etat et condamnations perçues pour le compte de tiers), la prise en charge est seulement extra-comptable.

Les produits encaissés sans titre de perception exécutoire ne donnent lieu ni à une prise en charge comptable ni à une prise en charge extra-comptable, mais seulement à une prise en charge pour ordre.

50 Les dépenses auxquelles donne lieu le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont toujours effectuées dans les mêmes conditions; seuls les comptes d'imputation ont été modifiés.

PREMIERE SECTION. — RECETTES

1° PRODUITS DONNANT LIEU A UNE PRISE EN CHARGE COMPTABLE OU EXTRA-COMPTABLE

A — Produits donnant lieu à une prise en charge comptable.

51 La prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires revenant à l'Etat, recouvrées en vertu de titres exécutoires et pour lesquelles aucune imputation particulière n'est prévue, est effectuée trimestriellement dans les conditions prescrites par l'instruction n° 69-124 PR du 5 novembre 1969 (tome II, titre I^{er}, première partie, §§ 36 à 40), par les écritures suivantes, selon qu'il s'agit d'opérations de l'année courante, ou de l'année précédente et des années antérieures :

DEBIT au compte 541.00 « Redevables. — Recettes diverses du budget général, Amendes et condamnations pécuniaires. — Créances de l'année courante », ou 541.01 « Créances de l'année précédente », ou 541.02 « Créances des années antérieures » (pour les deux derniers comptes, intérêts de retard et frais de poursuites exclusivement), et CREDIT au compte 398.1 « Produits à imputer après encaissement. — Recettes diverses du budget général », 398.10 « Année courante », ou 398.11 « Années précédentes et antérieures » (pour ce dernier compte, intérêts de retard et frais de poursuites exclusivement).

52 Les opérations imputées à ces comptes sont suivies sur les carnets auxiliaires du service des amendes selon les règles actuelles.

B — Produits donnant lieu à une prise en charge extra-comptable.

53 Les sommes, qui sont encaissées au titre des amendes et condamnations pécuniaires et doivent recevoir une imputation particulière (cf. *infra* n° 62), font l'objet d'une prise en charge extra-comptable sur les bordereaux de prise en charge n° 1.40 et elles sont décrites sur les livres auxiliaires du service des amendes.

C — Titres de perception établis par le comptable centralisateur.

- 54** Les règles actuelles sont applicables, sous la seule réserve que le relevé formant titre de perception des extraits des jugements ou d'arrêts et des avis de décision, reportés d'un exercice à l'exercice suivant, est remplacé pour un relevé global, pour l'année précédente et les années antérieures, des sommes dont le recouvrement doit être poursuivi l'année suivante au titre de ces années (1).

D — Réduction des prises en charge.

- 55** Les sommes admises en surséances ou annulées font l'objet d'une réduction correspondante des prises en charge.
- 56** En ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires qui font l'objet d'une prise en charge comptable, la réduction donne lieu à une écriture négative au débit du compte 541.00 « Redevables. — Recettes diverses du budget général, Amendes et condamnations pécuniaires, Créances de l'année courante », ou au compte 540.01 « Année précédente », ou au compte 541.02 « Années antérieures », et à une écriture négative au crédit du compte 398.10 « Produits à imputer après encaissements, Recettes diverses du budget, Année courante », ou à une écriture positive au débit du compte 398.12 « Produits à imputer après encaissements, Recettes diverses du budget général, Annulation de droits constatés au titre d'années antérieures » (années précédente et antérieures) (cf. instruction n° 69-124 PR du 5 novembre 1969, tome II, titre I^{er}, première partie, § 39). Une réduction correspondante est, en outre, portée sur les bordereaux de prise en charge n° 1.40 (cf. *supra* n° 19 et 26).
- 57** En ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires qui ne font l'objet que d'une prise en charge extra-comptable, les sommes admises en surséances ou annulées sont seulement portées globalement en réduction sur le bordereau de prise en charge n° 1.40 et sur les livres auxiliaires du service des amendes.

E — Enregistrement des recettes.

- 58** Les recouvrements notifiés chaque semaine par les percepteurs au moyen du bordereau de règlement P 213 B (Amendes civiles, pénales, administratives. — Divers services, collectivités ou organismes. — Amendes sans prise en charge) donnent lieu chez les comptables centralisateurs :

d'une part :

- à un débit pour l'ensemble des recettes, au compte 390.30 « Compte courant entre les comptables centralisateurs et comptables du Trésor non centralisateurs, opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

d'autre part, à un crédit :

- pour les produits ne recevant pas une imputation particulière :
— au compte 901.530 « Produits divers du budget, année courante » et, le cas échéant, au compte 901.531 « Produits divers du budget, années antérieures » ;

(1) Les colonnes 4 « Pénalités en matière de prix et de ravitaillement » et 5 « Recettes des établissements d'éducation surveillée », de l'imprimé actuel « Etat mensuel des titres pris en charge le mois... », n° 1200, ne doivent plus être utilisées à partir de 1970 et, à la mention « Articles reportés de l'exercice précédent figurant à la sixième ligne de la colonne 1 », doit être substituée la mention « Restes à recouvrer, Amendes, Année précédente ».

— pour les produits recevant une imputation particulière (sommes revenant à l'Etat, mais devant recevoir une imputation particulière, et sommes perçues pour le compte de tiers), au compte 481.6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes ».

59 En outre, pour les produits recouvrés en vertu des titres exécutoires et objets d'une prise en charge comptable, il est procédé trimestriellement, pour le montant des sommes recouvrées, aux écritures inverses de celles prévues pour la prise en charge (cf. *supra* n° 51).

2° PRODUITS NE DONNANT PAS LIEU A UNE PRISE EN CHARGE COMPTABLE OU EXTRA-COMPTABLE

A. — Enregistrement des recettes.

60 Comme il est indiqué ci-dessus (cf. n°s 58, 59), ces recettes donnent lieu à une seule opération, l'imputation au compte de produits divers du budget, ou au compte de produits encaissés pour le compte de divers bénéficiaires.

B. — Prise en charge pour ordre.

61 Les dispositions actuelles concernant la prise en charge pour ordre des produits qui n'ont pas donné lieu à une prise en charge comptable ou extra-comptable, et l'établissement des relevés formant titre de perception pour les diverses catégories de pénalités encaissées à ce titre, restent applicables.

3° PRODUITS RECEVANT UNE IMPUTATION PARTICULIERE

62 Les sommes encaissées au titre des pénalités et frais à recouvrer au profit de divers bénéficiaires, des restitutions prononcées au profit du Trésor à la suite de détournements, de vols ou d'escroqueries ayant donné lieu à la constatation de déficits chez les comptables, ainsi que des réparations allouées au Trésor à la suite de détournements d'objets qui avaient été saisis pour garantir le recouvrement d'impôts, continuent à ne pas être affectées aux produits divers du budget général, mais sont imputés au compte 481.6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes ».

A. — Pénalités et frais recouvrés au profit de divers bénéficiaires : Imputation.

63 Sur les bordereaux de prise en charge n° 1.40 adressés aux percepteurs, les pénalités et frais recouvrés au profit de divers bénéficiaires sont inscrits dans la colonne « Divers organismes » (cf. *supra* n° 6). Les recettes effectuées à ce titre sont imputées à la subdivision « Divers services, collectivités ou organismes » de l'année courante, de l'année précédente ou des années antérieures.

64 Dans les écritures des comptables centralisateurs, ces pénalités font seulement l'objet d'une prise en charge extra-comptable, et les recettes relatives à ces produits sont imputées au crédit du compte 481.6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes » (sommes perçues pour le compte de tiers).

B. — Restitutions en cas de détournements commis par les comptables publics, les régisseurs d'avances ou de recettes, de vol ou d'escroquerie commis à leur préjudice.

65 Les recouvrements opérés au titre des restitutions attribuées au Trésor public à la suite de détournements, vols ou escroqueries, qui sont à l'origine des déficits constatés chez les comptables du Trésor et les comptables des impôts ou chez les régisseurs d'avances ou de recettes, sont, en règle générale, imputés au compte 481.6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes » (sommes perçues pour le compte de tiers), tant en principal qu'en intérêts. L'imputation définitive de ces recettes est effectuée selon les règles actuelles, sauf en ce qui concerne les intérêts, qui, désormais, reçoivent la même imputation que le principal.

66 Toutefois, lorsque la condamnation à restitution a été prononcée contre une personne autre que le comptable responsable du déficit, et qu'une décharge de responsabilité ou une remise gracieuse de débet ont été accordées, les encaissements constatés au titre des restitutions doivent servir, par préférence, à couvrir le Trésor public du montant du détournement ou du vol qui n'a pas été laissé à la charge du comptable ou du régisseur. Les recouvrements obtenus doivent être alors imputés à concurrence du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse de débet accordée, à la ligne amendes et condamnations pécuniaires du compte « Produits divers du budget ».

Il est procédé, par le comptable centralisateur, à une prise en charge comptable à la subdivision « Amendes pénales, civiles, administratives », à concurrence du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse de débet, et la prise en charge extra-comptable à la subdivision « Divers services, collectivités ou organismes » est réduite d'un même montant. En outre, le comptable centralisateur annote le bordereau comportant la prise en charge primitive, établit en double exemplaire un bordereau n° 1.40 rectificatif et en envoie un au percepteur avec toutes précisions utiles ; ce comptable émarge également le bordereau comportant la prise en charge primitive, et établit une copie de l'extrait auquel il joint la note reçue.

C. — Réparations allouées au Trésor à la suite de détournements d'objets saisis en garantie du recouvrement d'impôts.

67 Les recouvrements effectués au titre du principal des réparations prononcées au profit du Trésor, à l'encontre d'un débiteur d'impôts qui a détourné les objets saisis à son préjudice pour garantir le recouvrement des sommes dont il était redevable, ou qui a remis en paiement de ces sommes un chèque sans provision, doivent, en définitive, être imputés en l'acquit des impôts pour le recouvrement ou le paiement desquels la saisie avait été pratiquée ou le chèque remis.

Par suite, ils doivent être imputés au compte 481.6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes (sommes perçues pour le compte de tiers) » et être transférés au comptable chargé du recouvrement des impôts.

68 Si les impôts sont recouverts en totalité ou en partie, la prise en charge extra-comptable effectuée au titre de la condamnation à réparation est réduite ou annulée.

69 Si la condamnation à réparation porte intérêts, les sommes recouvrées à ce titre sont imputées au compte 901.580 « Produits divers du budget, année courante » ou au compte 901.531, années antérieures, pour être directement versées aux produits divers du budget.

D. — Etablissement d'un état de recouvrement trimestriel par le percepteur.

- 70** Les règles actuelles concernant l'établissement par le percepteur de l'état trimestriel des recouvrements sur les condamnations attribuées à divers bénéficiaires P. 471 et son envoi au comptable centralisateur ne sont pas modifiées.

E. — Attribution et imputation données par le comptable centralisateur, versement aux ayants droit.

- 71** Le comptable centralisateur établit dans les conditions habituelles l'état des réparations, restitutions, dommages intérêts et frais dus à divers sur les condamnations recouvrés 1.244, et il effectue le versement aux ayants droit conformément à la réglementation actuelle.
- 72** Dans l'attente de l'intervention de l'arrêté ministériel qui doit fixer l'imputation du droit de recette, alloué au Trésor sur les sommes encaissées au titre des droits de plaidoirie et de la majoration de 50 % appliquée aux amendes pénales prononcées pour défaut d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, ce droit est imputé au compte 492-99 « Imputation provisoire de recettes diverses chez les comptables centralisateurs ».

F. — Imputation des remboursements.

- 73** Lorsque les condamnations recouvrées pour le compte de divers bénéficiaires donnent lieu à des remboursements, ceux-ci sont imputés au début du compte 481.6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services » (sommes perçues pour le compte de tiers).
- 74** Les tiers auxquels les condamnations recouvrées avaient précédemment été attribuées sont invités à régler la dépense faite par le Trésor pour leur compte. La recette correspondante est portée au crédit du compte 481.6.

4° JUSTIFICATIONS PRODUITES AU JUGE DES COMPTES

- 75** Le Trésorier-Payeur Général doit produire à la Cour des Comptes, par l'intermédiaire de la Direction - Bureau E 3 :
- 1 — Les justifications habituelles des prises en charge et des recettes effectuées dans son département au cours de l'année au titre des amendes et condamnations pécuniaires, comptabilisées aux comptes intéressés des classes 5 et 9 ;
 - 2 — Les justifications habituelles des sommes imputées au débit et au crédit du compte 481.6.
- 76** En outre, le Trésorier-Payeur Général produit annuellement, à l'appui des pièces générales du compte de gestion, une situation présentant les résultats de l'année, à laquelle doivent être jointes les pièces justifiant les prises en charges, les admissions aux surséances, et les annulations. Cette situation est accompagnée de l'état de développement et de répartition des opérations sur amendes et condamnations pécuniaires 0.173-19, appuyé des justifications correspondantes.

INSTRUCTION
N° 69-143 - A 6
du
29 déc. 1969.

77 A la situation présentant les résultats de l'année 1263 (1) (cf. annexe n° 4) figurent pour l'année courante, pour l'année précédente, et pour les années antérieures, les rubriques ou lignes où sont susceptibles d'être imputées les sommes encaissées au titre des amendes et condamnations pécuniaires :

- 1 Produit des amendes et condamnations pécuniaires (amendes, autres éléments de condamnation).
- 2 Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes.

Pour chacune de ces rubriques, le Trésorier-Payeur Général indique le montant ;
— des titres pris en charges (prises en charge comptable, extra-comptable et pour ordre) ;

- des recouvrements directs ;
- des titres pris en charge (prises en charge comptable et extra-comptable) ;
- des titres annulés ;
- des titres à apurer ;
- des sommes admises aux surséances ;
- des recouvrements effectifs ;
- des restes à recouvrer.

A cette situation seront annexées les situations P 475 établies par les percepteurs.

5° APUREMENT DES TITRES EXECUTOIRES PRIS EN CHARGE

78 Afin que l'administration centrale puisse suivre l'apurement des titres exécutoires pris en charge, le Trésorier-Payeur Général adresse chaque année à la Direction de la comptabilité publique, bureau C 2, dans les dix premiers jours du mois de mars, la situation de l'apurement des titres exécutoires sur amendes et condamnations pécuniaires au 31 décembre de la troisième année n° 1264 (cf. annexe n° 5). Cette situation fait ressortir par année et par perception, en distinguant : d'une part, les amendes et autres éléments de condamnation ; d'autre part, les divers bénéficiaires :

- le montant total des extraits pris en charge au titre de l'année considérée,
- les versements effectués par les débiteurs,
- les sommes annulées,
- les sommes admises en surséances,
- le montant des restes à recouvrer,
- les totaux des sommes apurées et des restes à recouvrer (les totaux tels qu'ils figurent dans les colonnes 15 et 16 doivent correspondre, en principe, au montant des prises en charge indiquées dans les colonnes 3 et 4),
- éventuellement, le montant des différences, entre, d'une part, les prises en charge et, d'autre part, les sommes apurées et les restes à recouvrer,
- l'explication des différences apparaissant.

La première situation d'apurement aura donc à être établie au 31 décembre 1972 pour l'année 1970.

(1) Les imprimés n° 1263 seront adressés dans le courant de la seconde quinzaine du mois de janvier.

**6° RENSEIGNEMENTS DONNES PAR LE COMPTABLE CENTRALISATEUR
OU LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL SUR CERTAINS RECOUVREMENTS**

79 Le comptable centralisateur doit, notamment, indiquer aux administrations intéressées le produit net semestriel des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix, et signaler les débiteurs qui n'ont pas acquitté les condamnations prononcées pour délits de chasse.

**A. — Notification du produit net des pénalités infligées à la diligence
des services du commerce intérieur et des prix.**

80 Au début des mois de janvier et juillet de chaque année, le Trésorier-Payeur Général adresse au directeur du commerce intérieur et des prix un état semestriel des recouvrements, remboursements ou restitutions concernant les pénalités infligées par le service du commerce intérieur et des prix n° 1.208.

Par suite de la suppression au compte « Produits divers du budget » de la ligne « Produits des amendes et condamnations pécuniaires infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix », le montant des recouvrements opérés au titre de ces pénalités ne figure plus distinctement dans la comptabilité des comptes du Trésor.

81 Dans ces conditions, pour lui permettre d'établir l'état n° 1.208, le Trésorier-Payeur Général, qui est informé, par le directeur du commerce intérieur et des prix, des condamnations pécuniaires prononcées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix, et, par les percepteurs, des recouvrements à effectuer (cf. *supra* n° 47) suit sur les bordereaux établis par ces services et dont un exemplaire lui est adressé, ou sur un registre auxiliaire, les prises en charge, les recouvrements et les remboursements et restitutions concernant ces condamnations pécuniaires (1).

B. — Relevé des condamnations pour délits de chasse.

82 Le comptable centralisateur adresse le 1^{er} juin de chaque année au sous-préfet ou au préfet, les relevés P. 458 des noms des débiteurs qui ne sont pas libérés des condamnations prononcées contre eux pour délits de chasse.

DEUXIEME SECTION. — DEPENSES

83 Les dépenses relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont ou non imputées au budget général de l'Etat.

1° DEPENSES IMPUTEES AU BUDGET GENERAL

84 Les dépenses du service des amendes imputées au budget sont effectuées sans ordonnancement préalable, à l'exception des indemnités allouées en matière de commerce intérieur et de prix qui ne sont payées qu'après ordonnancement.

(1) La même procédure est suivie pour l'établissement de l'état mensuel de liquidation valant titre de paiement des sommes versées à la Société mutualiste du personnel du commerce intéressé et des prix n° 1243, la mention « à la ligne budgétaire. Produits des pénalités infligées à la diligence des Services du Commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement » figurant au 1° des imprimés actuels n°s 1208 et 1243 étant rayée.

INSTRUCTION
N° 69-143 - A 6
du
29 déc. 1969.

85 Les premières sont imputées au compte 900.0 « Dépenses payables sans ordonnancement », sous-compte 900.00 « Dépenses ordinaires des services civils ».

86 Le paiement des indemnités allouées en matière de commerce intérieur et des prix est effectué dans les conditions générales prévues pour les dépenses de l'Etat payables après ordonnancement.

2° DEPENSES NON IMPUTEES AU BUDGET GENERAL

87 Les dépenses non imputées au budget, mais à des comptes d'opérations à classer, sont les suivantes :

- les paiements pour le compte d'un autre département ;
- les frais avancés à l'avoué du Trésor lorsque l'adversaire débouté ne paraît pas définitivement insolvable.

88 Les premiers sont imputés au compte 391.3 « Transferts divers entre comptables supérieurs », sous-compte 391.30 « Transferts de dépenses ».

89 Les seconds sont imputés au compte 55 « Autres tiers débiteurs », sous-compte 550.3 « Remboursements divers à la charge de tiers ». Ce compte est ultérieurement soldé, soit grâce au recouvrement des frais judiciaires effectué à l'encontre de l'adversaire, soit par imputation de la dépense au compte 900.0 « Dépenses payables sans ordonnancement », sous-compte 900.00. « Dépenses ordinaires des services civils ».

III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires suivantes devront être observées.

1° CLOTURE DES OPERATIONS DE LA GESTION 1969

A. — Postes clôturant l'exercice 1969 le 31 décembre.

90 Ces postes établiront, à la clôture de l'exercice, l'état des restes à recouvrer P. 461 en utilisant l'imprimé actuel ; mais ils serviront seulement le cadre 1 « Situation de recouvrement » et le cadre 2 « Imputation des restes à recouvrer », l'intitulé de la colonne 6 « Restes à recouvrer », devenant « Restes à recouvrer avant annulation », et l'intitulé de la colonne 8 « Reports à l'année suivante » devenant « Restes à recouvrer ».

Les imprimés actuels seront modifiés manuscritement en conséquence.

Dans le cadre 3 « Développement des restes à recouvrer », seront mentionnés seulement les extraits pour lesquels des annulations sont proposées, les « reports » colonnes 11 et 13 devenant les restes à recouvrer.

91 Les annulations seront constatées selon les règles actuelles.

Par suite, la décision du Trésorier-Payeur Général sera limitée à l'arrêté du montant des annulations et à la constatation du montant des restes à recouvrer.

92 L'état développé des restes à recouvrer de 1969, qui comprendra tous les restes à recouvrer sans distinction d'année, sera établi au 30 septembre 1970, selon les nouvelles dispositions.

B. — Postes clôturant l'exercice le 30 avril de la seconde année.

93 Ces postes établiront la situation présentant les résultats des opérations relatives aux amendes et condamnations pécuniaires prises en charge sur titres exécutoires et effectuées au cours de l'année 1969 P. 475 (cf. *supra* n° 36) (1).

Les admissions aux surséances et les annulations seront proposées et constatées à la fin du premier trimestre 1970 selon les nouvelles règles.

C. — Dispositions applicables par le Trésorier-Payeur Général.

Le Trésorier-Payeur Général produira les documents habituels à l'appui des pièces générales de la gestion 1969. Ces documents seront appuyés de la situation n° 1263 présentant les résultats de l'année, établie en double exemplaire, arrêtés au 31 décembre 1969, les chiffres portés dans la colonne 11 « Restes à recouvrer » étant égaux aux chiffres repris en balance d'entrée.

(1) La ligne « Amendes civiles, pénales, administratives » comprendra également les produits imputés en 1969 aux lignes « Commerce intérieur et prix » et « Education surveillée », la ventilation des trois lignes actuelles « Amendes et autres éléments de condamnation », « Commerce intérieur et prix » et « Education surveillée » figurant pour mémoire aux subdivisions non utilisées de l'état P. 475 dont les intitulés seront modifiés en conséquence.

INSTRUCTION
N° 69-143 - A 6
du
29 déc. 1969.

2° PRISE EN CHARGE DES RESTES A RECOUVRER EN 1970

- 94** Les restes à recouvrer au 31 décembre donneront lieu en 1970 aux prises en charge comptable ou extra-comptable prévues par la nouvelle réglementation, notamment le comptable centralisateur établira en double exemplaire au titre de l'année 1969 un bordereau de prise en charge 1.40 où seront mentionnés par subdivision (deux subdivisions) et globalement le montant des restes à recouvrer. Un exemplaire sera envoyé au percepteur.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

JEAN FARGE.



ANNEXES

- N° 1. — Etat des propositions de transport aux surséances et d'annulation, P. 459.
- N° 2. — Etat des restes à recouvrer sur amendes et condamnations pécuniaires et frais de poursuites, P. 461.
- N° 3. — Titres exécutoires : situation présentant les résultats des opérations effectuées au cours de l'année, P. 475.
- N° 4. — Etat présentant les résultats des opérations effectuées au cours de l'année, n° 1263.
- N° 5. — Situation d'apurement des amendes et condamnations pécuniaires sur titres exécutoires, n° 1264.
-